



LE CONSEIL DE REGULATION

AFFAIRE N°2026-077/ARMP-SA/1224-26
DENONCIATION DE LA CAISSE DES
DEPOTS ET CONSIGNATIONS DU BENIN
(CDCB)
CONTRE
LE CABINET « XYLUS SARL »

DECISION N° 2026-077/ARMP/PR-CR/CD/SP/DRA-pi/SA DU 30 JUILLET 2026

- 1- CONSTATANT LE CARACTERE NON-AUTHENTIQUE DES ATTESTATIONS DE BONNE FIN D'EXECUTION PRODUITES PAR LE CABINET « XYLUS SARL », DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET N°005/CDCB/DG/PRMP/2026 DU 15 AVRIL 2026 RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR L'EVALUATION DU PLAN STRATEGIQUE 2021-2025 DE LA CDC BENIN ;
- 2- ORDONNANT LE REJET DE LA MANIFESTATION D'INTERET DU CABINET « XYLUS SARL », DANS LE CADRE DE LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE ;
- 3- PORTANT EXCLUSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE EN REPUBLIQUE DU BENIN POUR UNE DUREE DE :
 - TROIS (03) ANS, A COMPTER DU 03 AOUT 2026 AU 02 AOUT 2029, DU CABINET « XYLUS SARL » ;
 - CINQ (05) ANS, A COMPTER DU 03 AOUT 2026 AU 02 AOUT 2031, DE MONSIEUR AÏSSE NORBERT, GERANT DU CABINET « XYLUS SARL ».

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE ET DISCIPLINAIRE

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de Contrôle des Marchés Publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics en République du Bénin ;
- vu le décret n° 2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le bordereau n° MP/469/2026/CDCB/DG/PRMP du 26 mai 2026, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP, à la même date, sous le n°1224-26 par lequel la Personne Responsable des Marchés

Publics de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin (CDCB) a saisi l'ARMP des faits de présomption de production de fausses pièces par le soumissionnaire « XYLUS SARL » ;

- vu les échanges de courriers entre l'ARMP, la Caisse des dépôts et Consignations du Bénin et le soumissionnaire « XYLUS SARL » ;
- vu la Lettre n°2026-1675/PR/ARMP/CRD/SP/DRA/Sas/SA du 07 juillet 2026 par laquelle l'ARMP a sollicité des informations auprès du Coordonnateur de l'Agence Nigérienne de Promotion de l'Electrification en milieu Rural ;
- vu le procès-verbal de constatation d'absence du Gérant du cabinet « XYLUS SARL » à l'audition contradictoire en date du vendredi 10 juillet 2026 ;
- vu la fiche d'auto-saisine n°2026-01/ARMP-SA-1224-26 du 27 juillet 2026 portant auto-saisine du Conseil de régulation ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 28 juillet 2026 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orédolla GABA, Maryse GLELE AHANHANZO, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, réunis en session extraordinaire, le 30 juillet 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par courriel n° MP/469/2026/CDCB/DG/PRMP du 26 mai 2026, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Caisse des dépôts et Consignations du Bénin (CDCB) a communiqué à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) des informations selon lesquelles le soumissionnaire « XYLUS SARL » aurait produit dans sa manifestation d'intérêt, des attestations de bonne fin d'exécution, présumées non-authentiques, dans le cadre de la procédure de passation de l'avis à manifestation d'intérêt n°005/CDCB/DG/PRMP/2026 du 15 avril 2026 relatif au recrutement d'un cabinet pour l'évaluation du plan stratégique 2021-2025 de la CDC Bénin.

Sur la base de cette information, l'ARMP a initié des investigations qui ont abouti à son auto-saisine par fiche d'auto-saisine n°2026-01/ARMP-SA -1224-26 du 27 juillet 2026.

Cette auto-saisine vise à statuer sur les irrégularités constatées suite aux investigations menées par l'ARMP aux fins.

II- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS ET SA COMPETENCE EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...)* » ;

Considérant les dispositions de l'article 2 alinéa 3, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, l'ARMP est compétente pour : « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article 2 prévoit en son point 16 que l'ARMP a compétence de « *s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique* » ;

Qu'au point 13 du même article 2, l'ARMP est compétente pour « *prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics* » ;

Que la présente auto-saisine de l'ARMP est intervenue à la suite de la constatation du caractère non-authentique des attestations de bonne fin d'exécution produites par le Cabinet « XYLUS SARL » dans le cadre de la procédure de passation de l'avis à manifestation d'intérêt n°005/CDCB/DG/ PRMP/2026 du 15 avril 2026 relatif au recrutement d'un cabinet pour l'évaluation du plan stratégique 2021-2025 de la CDC Bénin, au terme des investigations menées par l'organe de régulation ;

Que conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 7, la présente auto-saisine de l'ARMP est régulière.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DU BENIN (CDCB)

Par bordereau n° MP/469/2026/CDCB/DG/PRMP du 26 mai 2026, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin (CDCB) a communiqué les informations suivantes :

« *Dans le cadre de la conduite de la procédure susvisée et avant la finalisation des travaux d'évaluation, le Comité d'Ouverture et d'Evaluation a procédé à une revue des références, attestations et éléments justificatifs produits par XYLUS au titre des expériences du personnel proposé, notamment celles présentées pour M. DAGAN Idjiwa Arthur.*

Cette revue, complétée par les pièces transmises en réponse à la demande de clarification adressée à XYLUS SARL et par des vérifications documentaires sur des sources publiques relatives au projet NESAP financé par la Banque mondiale au Niger, fait apparaître un faisceau d'indices graves, précis et concordants de présomption de production de fausses pièces ou, à tout le moins, de fausses mentions susceptibles d'avoir une incidence sur l'appréciation des capacités techniques du soumissionnaire.

a. Synthèse exécutive

Deux attestations de bonne fin d'exécution, datées des 13 août 2019 et 24 septembre 2019, sont produites au nom de M. DAGAN Idjiwa Arthur pour des missions prétendument réalisées dans le cadre du projet NESAP.

La page publique d'AMEF Consulting relative au NESAP situe pourtant la mission d'AMEF sur la période 06/2020 - 11/2020, soit postérieurement aux attestations produites.

L'avis de sollicitation de manifestation d'intérêt relatif au marché C002/NESAP/COMP1/DGOFR2019 a été publié en octobre 2019, avec une date limite de dépôt des manifestations d'intérêt fixée au 28 octobre 2019 ; les attestations litigieuses sont donc antérieures à cette échéance.

Le plan de passation de la Banque mondiale relatif au projet NESAP mentionne le marché C-002/NESAP/COMP1/DGOFR2019 comme signé, avec un montant réel de 130 318,66 USD et des jalons procéduraux et contractuels relevant de l'année 2020.

Les conventions privées produites à l'appui des attestations ne portent pas la référence du marché Banque mondiale, ne font pas intervenir l'ANPER ou l'UCP NESAP comme autorité contractante, et comportent des incohérences de dates de signature et de période d'exécution.

b. Rappel des faits et des pièces produites

La manifestation d'intérêt de XYLUS SARL propose notamment M. DAGAN Idjiwa Arthur au titre du personnel d'encadrement. Pour justifier l'expérience de ce personnel, XYLUS SARL a produit deux attestations de bonne fin d'exécution délivrées par M. Djibo Oumarou Faroukou, présenté comme Directeur du cabinet CAPEIFI et chef de file du consortium CAPEIFI-AMEF Consulting.

Pièce produite	Objet allégué	Date / période mentionnée	Observations immédiates
Attestation de bonne fin d'exécution n° 1	Mission d'appui à la définition de la stratégie à moyen terme et au développement d'outils de mesure de la performance financière et sociale, dans le cadre d'assistance technique aux IMF appuyées par le NESAP.	Attestation datée du 13 août 2019.	Pièce sans numéro ; signée par le « consortium » CAPEIFI-AMEF Consulting ; absence de référence au contrat principal Banque mondiale/ANPER ; absence de montant, de durée complète, etc.
Convention produite à l'appui de l'attestation n° 1	Contrat de prestation entre CAPEIFI & AMEF Consulting et DAGAN Idjiwa Arthur.	Durée alléguée : 12 octobre 2018 au 11 janvier 2019 ; page de signature datée du 04 mars 2019 ; montant : 4 000 000 FCFA.	Le contrat est signé après la période d'exécution indiquée ; il s'agit d'une convention privée ne mentionnant ni ANPER, ni UCP NESAP, ni la référence C002/NESAP/COMP1/DGOFR2019.
Attestation de bonne fin d'exécution n° 2	Mission d'élaboration d'une stratégie nationale de financement du développement et d'évaluation de la performance des institutions financières, dans le cadre d'assistance technique aux IMF appuyées par le NESAP.	Attestation datée du 24 septembre 2019.	Pièce sans numéro ; signée par le même signataire ; objet proche de celui de l'attestation n° 1 ; absence de référence au contrat.
Convention produite à l'appui de l'attestation n° 2	Contrat de prestation entre CAPEIFI & AMEF	Durée alléguée : 05 mars 2019 au 04 juillet 2019 ; page de	Le contrat est signé plusieurs mois avant la période d'exécution et porte une référence 2019 ; la pièce ne

Pièce produite	Objet allégué	Date / période mentionnée	Observations immédiates
	Consulting et DAGAN Idjiwa Arthur.	signature datée du 11 octobre 2018 ; montant : 6 000 000 FCFA.	démontre pas le lien avec le marché C002/NESAP/COMP1/DGOFR2019.

c. Vérifications documentaires publiques

Les vérifications réalisées sur les données publiques disponibles font ressortir des informations incompatibles avec la chronologie alléguée dans les attestations produites. Les éléments ci-dessous sont particulièrement déterminants.

Source publique	Élément vérifié	Portée pour l'analyse
Page publique AMEF Consulting - Projet NESAP	Client indiqué : ANPER ; période indiquée : 06/2020 - 11/2020 ; AMEF indique avoir été retenue en partenariat avec un autre cabinet nigérien pour l'assistance technique aux IMF et au ministère des Finances.	L'intervention publique d'AMEF sur le NESAP est située en 2020, soit postérieurement aux attestations des 13 août et 24 septembre 2019.
Avis public de manifestation d'intérêt - C-002/NESAP/COMP1/DGOFR2019	Avis publié le 7 octobre 2019 ; objet : assistance technique aux institutions de microfinance ; date limite de dépôt des manifestations d'intérêt : 28 octobre 2019 ; autorité contractante : ANPER.	Les attestations litigieuses sont antérieures à la clôture de la manifestation d'intérêt du marché auquel elles prétendent se rattacher.
Plan de passation Banque mondiale - NESAP, P160170	Le marché C-002/NESAP/COMP1/DGOFR2019 relatif à l'assistance technique aux institutions de microfinance apparaît comme signé, pour un montant réel de 130 318,66 USD, avec des jalons procéduraux et contractuels en 2020.	La chronologie issue du plan de passation Banque mondiale confirme que l'attribution/signature du marché principal est postérieure aux dates des attestations litigieuses.

d. Chronologie critique

Date / période	Fait ou pièce	Analyse
11 octobre 2018	Date de signature de la convention produite pour la mission censée se dérouler du 05 mars 2019 au 04 juillet 2019.	Signature très antérieure à la période d'exécution, avec une référence 2019 ; incohérence à justifier.
12 octobre 2018 - 11 janvier 2019	Période d'exécution alléguée pour la mission d'appui à la	Période antérieure aux données publiques disponibles sur le

Date / période	Fait ou pièce	Analyse
	stratégie à moyen terme et aux outils de mesure de performance.	marché C002/NESAP/COMP1/DGOFR2019.
04 mars 2019	Date de signature de la convention produite pour une mission censée s'être achevée le 11 janvier 2019.	Contrat signé postérieurement à la fin alléguée de la mission.
05 mars 2019 - 04 juillet 2019	Période d'exécution alléguée pour la mission de stratégie nationale de financement du développement et d'évaluation de la performance des institutions financières.	Période également antérieure à la publication de l'avis de manifestation d'intérêt du marché C002/NESAP/COMP1/DGOFR2019
13 août 2019	Attestation de bonne fin d'exécution n° 1.	Attestation antérieure à la manifestation d'intérêt publiée en octobre 2019 et à la période AMEF 06/2020 - 11/2020.
24 septembre 2019	Attestation de bonne fin d'exécution n° 2.	Même anomalie chronologique ; attestation antérieure à la clôture de l'AMI du 28 octobre 2019.
07 octobre 2019 / 28 octobre 2019	Publication de l'avis de manifestation d'intérêt et date limite de dépôt pour C-002/ NESAP/COMP1/ DGOFR2019.	Le marché principal n'était pas encore attribué lorsque les attestations de bonne fin ont été émises.
06/2020 - 11/2020	Période d'exécution indiquée par AMEF Consulting pour le projet NESAP.	La source émanant d'AMEF elle-même contredit les dates des attestations produites.

e. Analyse des présomptions relevées

1. Discordance chronologique majeure

Les attestations litigieuses sont datées d'août et septembre 2019, alors que l'avis public relatif au marché C-002/NESAP/COMP1/DGOFR2019 a été publié en octobre 2019 avec une date limite de dépôt fixée au 28 octobre 2019. En outre, AMEF Consulting situe publiquement son intervention NESAP sur la période de 06/2020 - 11/2020. Il en résulte une contradiction substantielle : des attestations de bonne fin auraient été délivrées avant l'achèvement de la procédure de sélection et avant la période publiquement reconnue d'intervention d'AMEF sur le projet.

2. Absence de traçabilité avec le marché principal financé par la Banque mondiale

Les conventions produites ne mentionnent ni l'ANPER, ni l'Unité de Coordination du Projet, ni le numéro C-002/NESAP/COMP1/DGOFR2019. Elles ne comportent pas davantage de référence à une proposition technique, à une lettre de notification, à un ordre de service, à un rapport de mission validé, à un procès-verbal de réception ou à une preuve de paiement rattachée au marché principal. Elles ne démontrent donc pas que M.

DAGAN Idjiwa Arthur a effectivement participé au marché d'assistance technique aux IMF financé par la Banque mondiale.

3. Incohérences internes aux conventions produites

La première convention indique une période d'exécution du 12 octobre 2018 au 11 janvier 2019, mais la page de signature est datée du 04 mars 2019, soit après la période d'exécution alléguée. La seconde convention indique une période d'exécution du 05 mars 2019 au 04 juillet 2019, alors que sa page de signature est datée du 11 octobre 2018. Ces écarts de dates affaiblissent considérablement la crédibilité des pièces et appellent des vérifications formelles auprès des parties signataires et du bénéficiaire final.

4. Portée probatoire limitée des attestations produites

Les attestations sont sans numéro, ne précisent pas la référence du contrat principal, ne mentionnent pas la durée complète de la mission, les livrables, le montant, les dates de réception.

f. Cadre juridique applicable

Aux termes de l'article 64 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin, la production de toute fausse pièce, de toute fausse mention contenue dans une offre ou d'un chèque sans provision à titre de garantie de soumission constitue une inexactitude délibérée. Le même article met à la charge du candidat l'obligation de vérifier l'authenticité des pièces justificatives insérées dans son offre, notamment les pièces d'identité, diplômes, curriculum vitae et informations techniques et financières de son personnel. L'inexactitude ou la fausseté des mentions relatives aux capacités techniques et financières est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des autres sanctions prévues par le Code.

L'article 117 du même Code permet à l'ARMP, sur le fondement des informations recueillies ou communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, de s'auto-saisir et de statuer sur les irrégularités, fautes et infractions constatées. Les articles 122 et 123 prévoient, quant à eux, les sanctions applicables aux candidats, soumissionnaires, attributaires ou titulaires de marché ayant fourni délibérément des informations ou déclarations fausses ou mensongères susceptibles d'influer sur les résultats de la procédure de passation.

Enfin, le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP confie à cette autorité des missions d'investigation, de sanction, d'exclusion de la commande publique et d'auto-saisine en cas de violation de la réglementation relative à la commande publique ».

B- MOYENS DU GERANT DU CABINET « XYLUS SARL »

Dans sa lettre en réponse à la saisine par l'ARMP en date du 09 juillet 2026, reçue au Secrétariat administratif de l'ARMP le 10 juillet 2026, le Gérant du Cabinet « XYLUS SARL » a produit un mémoire dont la teneur suit :

« Nous venons par la présente lettre accusé bonne réception de la correspondance sus référencée du 06 juillet 2026 et dont nous l'avons reçu le 08 juillet 2026 à 13h 30 minutes au cabinet du maître DAKO Simplicie, Huissier de Justice.

Compte tenu du caractère sensible et délicat de la situation, je me dois de venir personnellement à l'audition, malheureusement, je suis en évacuation sanitaire à l'intérieur du pays pour des soins liés à ma santé. *xy*

x Je vous prierais de me permettre de recouvrer ma pleine vigueur et santé pour préparer au mieux ladite audition. *xy*

a- Les moyens de faits et ou de droit qui justifient l'authenticité des attestations de bonne fin d'exécution respectivement en date du 13 août 2019 et du 24 septembre 2019 délivrées au profit du sieur DAGAN Idjiwa Athur.

- ✓ XILUX Sarl est une nouvelle entreprise créée en 2026 et n'ayant aucune expérience des marchés publics. De ce fait, elle ne peut que s'appuyer sur les expériences de consultants qui constituent le personnel d'encadrement.
- ✓ Deux mil vingt-six étant notre première année d'exercice, pour soumissionner à l'avis à manifestation d'intérêt de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin, nous avons sollicité des tierces personnes pouvant nous trouver le profil adéquat des consultants pour répondre au mieux aux spécifications de l'AMI.
- ✓ C'est dans ce cadre, qu'un contact nous a fourni les diplômes et les attestations de bonne fin d'exécutions et autres documents des consultants proposés par le cabinet sur ledit avis à manifestation d'intérêt.
- ✓ A la suite de cette situation, nous avons essayé de rentrer en contact avec la personne qui nous a fourni les documents pour nous éclairer et apporter les éléments de réponses mais jusque-là nous n'avons pas eu son retour.
- ✓ XILUX n'a aucune expérience dans les marchés publics pour produire de fausses attestations. Nous avons fourni dans notre offre les documents tels que reçus.
- ✓ Aussi, XILUX a participé à d'autres avis à manifestation d'intérêt à la CDCB, et n'a jamais produit de fausse information.

b- Contre-observations

- ✓ Les documents ne provenant pas directement du cabinet, il nous est difficile de juger de leur authenticité ou non à la lecture du mémoire de la PRMP de CDCB dans ce court délai,
- ✓ Nous demandons de bien vouloir nous accorder un peu plus de temps pour apporter les éléments de réponses qui infirmeraient les observations de la PRMP ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats suivants :

Constat n°1

- Les attestations litigieuses sont datées d'août et septembre 2019 ;
- L'avis public relatif au marché C-002/NESAP/COMP1/DGOFR2019 a été publié en octobre 2019 avec une date limite de dépôt fixée au 28 octobre 2019.
- L'AMEF Consulting situe publiquement son intervention NESAP sur la période de 06/2020 à 11/2020.
- La première convention indique une période d'exécution du 12 octobre 2018 au 11 janvier 2019, mais la page de signature du contrat est datée du 04 mars 2019, soit après la période d'exécution alléguée.
- La seconde convention indique une période d'exécution du 05 mars 2019 au 04 juillet 2019, alors que sa page de signature est datée du 11 octobre 2018.

Constat n° 2

Le Gérant du Cabinet « XYLUS SARL » a reconnu dans son mémoire, n'avoir pas vérifié l'authenticité des attestations de bonne fin d'exécution produites dans sa manifestation d'intérêt.

Constat n°3

Invité par ministère d'huissier à la séance d'audition contradictoire du 10 juillet 2026, le Gérant du Cabinet « XYLUS SARL » ne s'est pas présenté et a envoyé une lettre dans laquelle il a affirmé : « ... je suis en évacuation sanitaire à l'intérieur du pays pour des soins liés à ma santé... ».

L'intéressé n'a produit aucune preuve de son état de santé ni du lieu de sa supposée hospitalisation à l'intérieur du pays.

Par procès-verbal de constatation d'absence à l'audition du vendredi 10 juillet 2026, la session conjointe de la Commission de règlement des différends et la Commission disciplinaire (CRD-CD) de l'ARMP en présence des acteurs de la CDCB, a constaté et pris acte de l'absence du Gérant du Cabinet « XYLUS SARL » à cette audition aux date et heure indiquées, malgré qu'il soit invité par ministère d'huissier à comparaître à ladite séance d'audition contradictoire.

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, l'auto- saisine de l'ARMP porte sur :

- le caractère non-authentique des attestations de bonne fin d'exécution produites dans sa manifestation d'intérêt, par le Cabinet « XYLUS SARL », dans le cadre de la procédure de passation de l'avis à manifestation d'intérêt n°005/CDCB/DG/PRMP/2026 du 15 avril 2026 relatif au recrutement d'un cabinet pour l'évaluation du plan stratégique 2021-2025 de la CDC Bénin ;
- la sanction du Cabinet « XYLUS SARL » et de son Gérant.

A- Sur le caractère non-authentique des attestations de bonne fin d'exécution produites dans sa manifestation d'intérêt, par le Cabinet « XYLUS SARL »

Considérant les dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce, toute fausse mention contenue dans une offre ou chèque sans provision à titre de garantie de soumission. Tout candidat à un appel à concurrence a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre et s'assurer de la disponibilité des ressources en cas de cautionnement par chèque. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae, des informations techniques et financières et la disponibilité des ressources financières. L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces demandées dans le dossier d'appel à concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par le présent code* » ;

Considérant les dispositions de l'article 11 point b du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique selon lesquelles : « *Tout candidat ou soumissionnaire doit fournir toute information nécessaire sollicitée par l'autorité contractante pour l'appréciation des candidatures et l'évaluation des offres. Le candidat et le soumissionnaire s'interdisent de fournir de fausses informations notamment celles relatives à :*

- leur identité ;
- la qualification de leur personnel ;
- leurs certificats de qualification ;
- leurs installations et matériels ;

- toutes les garanties fournies ;
- leurs références en matière de commande publique ou autres prestations ;
- leurs déclarations fiscales » ;

Considérant qu'en l'espèce, lors de l'évaluation des manifestations d'intérêt, le Comité d'Ouverture et d'Evaluation a procédé à la revue des attestations et éléments justificatifs produits par le soumissionnaire « XYLUS SARL » au titre des expériences du personnel proposé, notamment celles présentées pour monsieur DAGAN Idjiwa Arthur ;

Que les résultats des vérifications conduites par le COE, auprès du soumissionnaire en cause d'une part, et sur les pages publiques des structures ayant exécuté le projet « Niger Solar Electricity Access Project (NESAP) » un projet financé par la Banque mondiale, d'autre part, ont permis d'établir, au regard des informations croisées, que les attestations en cause, portent des mentions incohérentes quant aux dates de leur délivrance et de l'effectivité des missions qui les sous-tendent ;

Que, pour s'assurer de la véracité des résultats issus de ses investigations avant la poursuite de l'évaluation par le COE, la PRMP de la CDCB a soumis à l'organe de régulation, ledit dossier aux fins ;

Qu'invité par ministère d'huissier à la séance d'audition contradictoire du 10 juillet 2026, le Gérant du Cabinet « XYLUS SARL » ne s'est pas présenté et a envoyé une lettre dans laquelle il a affirmé : « ... je suis en évacuation sanitaire à l'intérieur du pays pour des soins liés à ma santé... ». L'intéressé n'a produit aucune preuve de son état de santé ni du lieu de sa supposée hospitalisation à l'intérieur du pays ;

Qu'il ne s'est pas non plus fait représenter à ladite séance d'audition contradictoire ;

Considérant toutefois que le Gérant du Cabinet « XYLUS SARL » a produit un mémoire dans lequel il a affirmé ce que suit :

« Les documents ne provenant pas directement du cabinet, il nous est difficile de juger de leur authenticité ou non à la lecture du mémoire de la PRMP de la CDCB dans ce court délai ... Deux mil vingt-six étant notre première année d'exercice, pour soumissionner à l'avis à manifestation d'intérêt de la Caisse des Dépôt et Consignations du Bénin, nous avons sollicité des tierces personnes pouvant nous trouver le profil adéquat des consultants pour répondre au mieux aux spécifications de l'AMI...C'est dans ce cadre, qu'un contact nous a fourni les diplômes et les attestations de bonne fin d'exécutions et autres documents des consultants proposés par le cabinet sur ledit avis à manifestation d'intérêt...A la suite de cette situation, nous avons essayé de rentrer en contact avec la personne qui nous a fourni les documents pour nous éclairer et apporter les éléments de réponses mais jusque-là nous n'avons pas eu son retour ... » ;

Considérant que de l'analyse des faits et de la cause, il ressort que :

- les incohérences et les mentions inexactes contenues dans les attestations produites dans sa proposition par le Cabinet « XYLUS SARL » sont avérées ;
- le Gérant du Cabinet « XYLUS SARL » n'a pas mis à la disposition de l'organe de régulation, la preuve de son état de santé qui serait défectueux bien que son invitation à l'audition en date du vendredi 10 juillet 2026 lui ait été transmise par ministère d'huissier ;
- le Gérant du Cabinet « XYLUS SARL » n'a pu prouver dans son mémoire, l'authenticité des attestations produites dans sa manifestation d'intérêt ;

Qu'il résulte des dispositions légales et réglementaires ci-dessus citées que le Cabinet « XYLUS SARL » a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces insérées dans son offre ou proposition et de fournir des pièces authentiques et sans équivoques ainsi que les preuves de leur authenticité ;

Que les constats d'instruction de la présente auto-saisine ont permis de relever que le Cabinet « XYLUS SARL » en produisant dans sa manifestation d'intérêt, des attestations de bonne fin d'exécution non-authentiques, a méconnu la réglementation en matière de concurrence ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer que le caractère non-authentique des attestations de bonne fin d'exécution produites par le Cabinet « XYLUS SARL » dans le cadre de la procédure de passation de l'avis à manifestation d'intérêt n°005/CDCB/DG/ PRMP/2026 du 15 avril 2026 relatif au recrutement d'un cabinet pour l'évaluation du plan stratégique 2021-2025 de la CDC Bénin, est établi ;

Qu'à cet égard, l'ARMP ordonne le rejet de la manifestation d'intérêt du Cabinet « XYLUS SARL » dans le cadre de la poursuite des travaux d'évaluation de la procédure en cause ;

Que conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, le Cabinet « XYLUS SARL » et son gérant sont, en outre, passibles de sanction disciplinaire.

B- Sur la sanction du Cabinet « XYLUS SARL » et de son Gérant

Considérant les dispositions de l'article 122, tiret 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 suscitée selon lesquelles : « *Sont passibles de sanctions sur décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, coupable des incriminations ci-après : (...) fourniture délibérée dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, susceptibles d'influer sur les résultats de la procédure de passation ou usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres (...)* » ;

Considérant les dispositions de l'article 123 de la même loi selon lesquelles : « *Tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, encourt sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, les sanctions énumérées au présent article. Les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative : ... - l'exclusion de la concurrence pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise, ... La décision d'exclusion de la concurrence ne peut dépasser dix (10) ans. En cas de récidive, une décision d'exclusion définitive peut être prononcée par l'Autorité de régulation des marchés publics. ...* » ;

Considérant en outre les dispositions de l'article 11 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique relative à l'exhaustivité et la véracité des informations fournies aux autorités contractantes selon lesquelles :

- point (b) : « *Tout candidat ou soumissionnaire doit fournir toute information nécessaire sollicitée par l'autorité contractante pour l'appréciation des candidatures et l'évaluation des offres. Le candidat et le soumissionnaire s'interdisent de fournir de fausses informations notamment celles relatives à : 1.leur identité ; 2.la qualification de leur personnel ; 3.leurs capacités techniques et financières ; 4.leurs certificats de qualification ; 5.leurs installations et matériels ; 6.toutes les garanties fournies ; 7.leurs références en matière de commande publique ou autres prestations ; 8.leurs déclarations fiscales et sociales ; 9.toute autre déclaration ou document susceptible d'informer l'autorité contractante* » ;
- point (c) « *Le candidat ou le soumissionnaire doit respecter la réglementation en vigueur en matière de concurrence. Il doit éviter toute concurrence déloyale, de quelque manière que ce soit, au préjudice des autres candidats et soumissionnaires, notamment par des délations et autres informations non fondées (...)* » ;

Considérant qu'en l'espèce, il est établi que le cabinet « XYLUS SARL » a produit des attestations de bonne fin d'exécution non-authentiques dans sa manifestation d'intérêt, en vue de se faire qualifier frauduleusement dans le cadre de la procédure d'avis à manifestation d'intérêt susvisé ;

Qu'en agissant tel qu'il l'a fait, le Cabinet « XYLUS SARL » et son Gérant ont violé les dispositions légales et réglementaires ci-après :

- les principes de la transparence des procédures, d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition prônés par les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- les dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- les dispositions de l'article 122 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- les dispositions de l'article 11 point b du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique relatives à l'exhaustivité et la véracité des informations fournies aux autorités contractantes ;

Que ces actes frauduleux limitent conséquemment la concurrence, gage de l'efficacité et de l'économie dans la commande publique ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions des articles 122 et 123 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée, il y a lieu d'exclure temporairement de la commande publique, le Cabinet « XYLUS SARL » et son Gérant.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le caractère non-authentique des attestations de bonne fin d'exécution produites dans sa manifestation d'intérêt par le Cabinet « XYLUS SARL » dans le cadre de la procédure de passation de l'avis à manifestation d'intérêt n°005/CDCB/DG/RMP/2026 du 15 avril 2026 relatif au recrutement d'un cabinet pour l'évaluation du plan stratégique 2021-2025 de la CDC Bénin, est confirmé.

Article 2 : L'Autorité de régulation des marchés publics ordonne le rejet de la manifestation d'intérêt du Cabinet « XYLUS SARL » dans le cadre de la poursuite des travaux d'évaluation de la procédure susmentionnée.

Article 3 : L'Autorité de régulation des marchés publics ordonne l'exclusion de la commande publique en République du Bénin pour une durée de :

- trois (03) ans, à compter du 03 août 2026 au 02 août 2029, du Cabinet « XYLUS SARL » ;
- cinq (05) ans, à compter du 03 août 2026 au 02 août 2031, de monsieur AÏSSE Norbert, Gérant du Cabinet « XYLUS SARL ».

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant du Cabinet « XYLUS SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin (CDCB) ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des Marchés Publics de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin (CDCB) ;
- à la Directrice Générale de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin (CDCB) ;
- au Ministre de l'Economie et des Finances, chargé de la Coopération ;

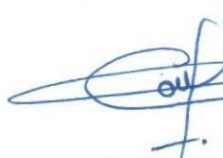
- au Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation (BAI) de la Présidence de la République ;
- au Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- au Directeur National du Contrôle.

Prononcée en premier ressort, les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision devant la Chambre administrative de la Cour Suprême dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise au DNC en vue de sa publication dans le SIGMaP.




Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président du CR)




Francine AÏSSI HOUANGNI
(Vice-Présidente du CR)




Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)




Carmen Sinani Orédolla GABA
(Membre du CR)




Maryse GLELE AHANHANZO
(Membre du CR)




Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)




Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)